

N° 5772

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 1er août 2007
relative à l'organisation du marché de l'électricité**

* * *

*(Dépôt: le 10.9.2007)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.8.2007).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Palais de Luxembourg, le 30 août 2007

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi No 5516 relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS), amendé par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports, prévoit dans l'article 29 la modification de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport.

Ces modifications s'avèrent indispensables vu que la majeure partie des missions prévues dans la loi modifiée du 14 décembre 1967 ne sont plus exécutées par le service de l'Energie de l'Etat (SEE), en raison de la libéralisation du secteur de l'électricité. Seules les dispositions relatives au commissaire du Gouvernement auprès du concessionnaire de la distribution d'énergie électrique seront maintenues dans la loi. Dans le commentaire des articles il est précisé que la loi modifiée du 14 décembre 1967 sera abrogée complètement par la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité. Cette dernière prévoit à l'article 52 l'institution d'un nouveau poste de commissaire du Gouvernement à l'Energie et abroge à son article 77 la loi modifiée du 14 décembre 1967.

Au cours de la procédure législative le projet de loi relatif à l'organisation du marché de l'électricité a été voté par la Chambre des Députés le 11 juillet 2007, tandis que le projet de loi relatif à la création de l'ILNAS se trouve toujours en procédure. Les deux projets de loi ont cependant été rédigés de manière à ce que la loi relative à la création de l'ILNAS soit votée en première. En effet, l'avant-projet de loi relatif à la création de l'ILNAS a été approuvé par le Conseil de Gouvernement le 22 septembre 2005 tandis que l'avant-projet de loi concernant l'organisation du marché de l'électricité a été approuvé le 21 juillet 2006. Par inattention, la teneur de l'article 77 du projet de loi concernant l'organisation du marché de l'électricité n'a pas été adaptée. Cet article aurait dû modifier partiellement, en ce qui concerne les dispositions relatives au Commissaire du Gouvernement, la loi modifiée du 14 décembre 1967 au lieu de l'abroger.

Afin de prévenir tout préjudice au personnel du SEE et pour garantir la continuité des services offerts par le SEE, le présent projet de loi procède au rétablissement du SEE.

La loi relative à la création de l'ILNAS va supprimer le SEE de nouveau par l'abrogation entière de la loi modifiée du 14 décembre 1967.

Le projet de loi relatif à la création de l'ILNAS devra être adapté en ce sens.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. L'article 77 de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

„La loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport est modifiée comme suit:

- 1° Le chapitre I „Commissaire du Gouvernement auprès du concessionnaire de la distribution d'énergie électrique“ est abrogé.
- 2° Le point a) de l'article 3 est supprimé.
- 3° Au paragraphe 1 de l'article 9 les mots „Les fonctions nouvelles créées par la présente loi sont classées“ sont remplacés par les mots „La fonction nouvelle créée par la présente loi est classée“ et les mots „le commissaire du Gouvernement au grade „17“,“ sont supprimés.
- 4° Au paragraphe 2 de l'article 10 les mots „Le Commissaire du Gouvernement et le directeur doivent être détenteurs“ sont remplacés par les mots „Le directeur doit être détenteur“.
- 5° Le paragraphe 1 de l'article 11 est remplacé par „L'ingénieur actuellement en service pourra obtenir une nomination à la fonction de directeur.“.
- 6° Les termes „Ils bénéficieront“ de la deuxième phrase du deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 11 sont remplacés par les termes „Il bénéficiera“.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur à la même date que la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1er.

Cet article a pour objectif de rétablir le SEE et de supprimer le poste du commissaire du Gouvernement auprès du concessionnaire de la distribution d'énergie électrique.

ad article 2.

Afin de prévenir tout préjudice au personnel du SEE et afin de garantir la continuité des services offerts par le SEE, le présent projet de loi doit entrer en vigueur à la même date que la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

*

FICHE FINANCIERE

(selon l'article 79 de la comptabilité de l'Etat)

Le projet sous rubrique n'a aucun impact sur le Budget de l'Etat.

